

Le 9 mai 2016

Christine Thibault, analyste principale
Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)
Division des fonds propres
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Objet : Projet de Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie

Madame Thibault,

La présente constitue la réponse de l'ICA à la demande de commentaires formulée par le BSIF au sujet des modifications proposées au projet de ligne directrice sur le Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV) diffusé le 31 mars 2016.

Elle renferme des commentaires des entités qui suivent et qui sont membres de l'Institut canadien des actuaires (ICA) :

- Commission sur la gestion des risques et le capital requis (CGRCR);
- Commission sur l'actuaire désigné;
- Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV);
- Commission sur l'assurance collective (CAC);
- Direction de la pratique actuarielle (DPA).

Dans l'ensemble, l'ICA estime que le TSAV représente un progrès important de notre cadre du capital axé sur les risques et nous en appuyons la structure générale. Nous reconnaissons les efforts déployés par le BSIF pour élaborer les nouvelles lignes directrices et nous espérons que les commentaires que nous formulons dans ce mémoire seront perçus comme des propositions d'amélioration.

La pièce jointe à la présente renferme des observations précises au sujet des principales préoccupations du groupe de travail. Elles sont énoncées dans le modèle de commentaires du BSIF. Nos observations portent plus précisément sur les modifications apportées au projet de ligne directrice sur le TSAV par rapport aux instructions de l'Étude d'impact quantitative n° 7 (ÉIQ n° 7). Nous avons tenu compte des réponses que le BSIF a déjà fournies à l'ICA au sujet de ses observations sur la version antérieure des instructions relatives à l'ÉIQ n° 7. Par ailleurs, nous avons limité nos commentaires dans la présente aux changements qui ne figuraient pas dans nos commentaires antérieurs ou qui, à notre avis, ne correspondaient pas à notre compréhension de la réponse du BSIF à nos commentaires antérieurs.

En outre, nos commentaires reposent sur des considérations fondées sur des principes et un jugement expert. Nous ne disposons pas d'une période suffisante pour exécuter une analyse approfondie afin d'appuyer nos commentaires ou de mesurer l'effet des propositions du BSIF sur nos observations.

Nous tenons enfin à vous remercier de nous avoir donné l'occasion de commenter les changements apportés au projet de ligne directrice sur le TSAV. Nous sommes disposés à vous rencontrer pour discuter des questions que vous vous posez et nous espérons pouvoir vous fournir d'autres commentaires.

Veillez agréer, Madame Thibault, mes très sincères salutations.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Robert H. Stapleford".

Robert H. Stapleford

Projet de ligne directrice : TSAV – Tableau des commentaires

Société ou organisme d'assurance : Institut canadien des actuaires

Personne-ressource : Chris Fievoli

Date : 9 mai 2016

N°	Section/Sous-section	Commentaire
1.	Généralités BSIF/Autorité des marchés financiers (AMF)	<p>À notre avis, il est des plus souhaitables que le BSIF et l'AMF appliquent des mesures constantes de la suffisance du capital. L'inconstance des mesures entraînera inévitablement de la confusion parmi les intervenants et obligera les sociétés à fournir les deux ensembles de mesures.</p> <p>Nous encourageons vivement le BSIF et l'AMF à faire correspondre leurs mesures de suffisance du capital.</p>
2.	1.1.1 Ratio total	<p>Nous appuyons la structure générale du ratio total, du capital requis (coussin de solvabilité de base) au dénominateur et des montants disponibles pour couvrir le capital requis (capital disponible + provision d'excédent) au numérateur. Dans la mesure où les exigences de capital sont mesurées en simulant les hypothèses fondées sur les meilleures estimations, nous convenons que les provisions pour écarts défavorables (PED) correspondantes au passif devraient être envisagées comme des montants disponibles pour couvrir le capital requis (c'est-à-dire ajoutées au numérateur).</p>
3.	1.1.3 PED « calculées selon la MCAB »	<p>(page 5) <i>« Le montant de la provision d'excédent inclus dans le numérateur du ratio total est établi sur la base des provisions pour écarts défavorables (PED) qui sont calculées selon la Méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB) ou toute autre méthode prescrite par les Normes de pratique de l'ICA qui sert à calculer les provisions techniques déclarées par l'assureur dans ses états financiers, sauf indication contraire. »</i></p> <p>Même si les normes de pratique de l'ICA renferment des directives sur le choix des hypothèses fondées sur les meilleures estimations et des marges pour écarts défavorables, aucune directive de l'ICA ne traite du calcul des PED à titre de montants distincts du passif total selon la MCAB. Il s'agit de l'un des dossiers qui seront abordés par le groupe désigné du Conseil des normes actuarielles sur la ligne directrice du BSIF (2018) sur la suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (GD du TSAV), mais la forme de la directive (norme de pratique, note éducative, ou autre) n'a pas encore été déterminée. Par conséquent, nous proposons de remplacer le libellé précédent par ce qui suit :</p> <p><i>« Le montant de la provision d'excédent inclus dans le numérateur du ratio total est calculé d'après les provisions pour écarts défavorables (PED) qui sont calculées conformément à la pratique actuarielle</i></p>

N°	Section/Sous-section	Commentaire
		<i>reconnue. »</i>
4.	1.1.3 PED spécifiques comprises dans la provision d'excédent	Par souci de clarté, l'expression « en lien avec des produits d'assurance » devrait être remplacée par « en lien avec des contrats d'assurance autres que des contrats de fonds distincts ». De même, l'expression « produits de fonds distincts » devrait être remplacée par « contrats d'assurance de fonds distincts ».
5.	1.1.3 Ordre de calcul des PED	L'ordre de calcul des PED sera important, car seulement certaines PED sont comprises dans la provision d'excédent. Cette question sera abordée par le groupe de travail du TSAV, ce qui confirmera le besoin d'un changement au point 3 ci-dessus.
6.	1.1.3 PED exclues de la provision d'excédent	<p>Nous estimons que le BSIF souhaitait que la première PED exclue de la provision d'excédent soit fondée sur « l'insuffisance de l'actif » plutôt que sur des « hypothèses économiques pour écarts de crédit ». Les PED pour écarts de crédit sont intégrées aux PED associées aux hypothèses de taux d'intérêt, qui figurent sur la liste des PED pouvant être incluses à la provision d'excédent. En outre, nous croyons savoir que le BSIF a l'intention d'exclure les PED pour insuffisance de l'actif; pourtant cet élément ne figure pas ailleurs dans la liste des PED exclues.</p> <p>Par souci de clarté, nous proposons de supprimer la liste des PED exclues de la provision d'excédent, car il serait ensuite évident de n'inclure que les PED désignées.</p>
7.	1.1.3 Provisions pour insuffisance de l'actif dans la provision d'excédent	Dans le projet de ligne directrice sur le TSAV, la provision d'excédent ne comprend aucune provision pour risque d'insuffisance de l'actif (qu'il s'agisse de la meilleure estimation ou de la PED) figurant dans le passif selon la MCAB. À notre avis, puisque l'exigence de capital pour risque d'insuffisance de l'actif repose sur un choc d'un an de l'insuffisance de l'actif (c'est-à-dire non seulement l'insuffisance au-delà des hypothèses d'insuffisance fondées sur les meilleures estimations à l'intérieur du passif selon la MCAB), la provision d'excédent devrait englober une provision d'insuffisance d'un an (tant en fonction de la meilleure estimation que des marges pour écarts défavorables (MED)) intégrée au passif selon la MCAB.
8.	1.1.3 / 6.7.1 Réassurance non agrée	<p>Le projet de ligne directrice sur le TSAV se différencie du principe actuel du montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE), qui consiste à traiter les risques cédés entièrement garantis à des réassureurs non agréés comme des risques cédés à des réassureurs agréés.</p> <p>Les composantes du capital requis sont déterminées sans tenir compte de la réassurance non agréée, et la section 6.7.1 soustrait les PED relatives aux passifs cédés à des réassureurs non agréés du crédit</p>

N°	Section/Sous-section	Commentaire
		<p>accordé (sur le coussin de solvabilité) pour les dépôts de réassurance non agréée. En effet, cela signifie que les PED pour les passifs cédés à des réassureurs non agréés sont ajoutées au coussin de solvabilité. La section 1.1.3 indique que « les PED incluses dans la provision d'excédent sont calculées nettes de la réassurance agréée seulement », ce qui signifie que les PED sur les passifs cédés à des réassureurs non agréés sont comprises dans la provision d'excédent.</p> <p>Par rapport à la réassurance agréée (en vertu de laquelle les PED ne sont incluses ni dans le coussin de solvabilité ni dans la provision d'excédent), ce traitement de la réassurance non agréée entièrement garantie réduit nettement le ratio de base, et le ratio total également, car le multiple scalaire ne s'applique qu'au dénominateur.</p> <p>Pour tenir compte du fait qu'aucun risque additionnel important n'est rattaché aux risques cédés entièrement garantis à des réassureurs non agréés par rapport aux risques cédés à des réassureurs agréés, nous recommandons de calculer net les PED incluses dans la provision d'excédent de toutes les formes de réassurance et d'accorder un crédit pour les PED cédées à des réassureurs non agréés dans le coussin de solvabilité de base, en plus du crédit prévu à la sous-section 6.7.1. En outre, un crédit partiel devrait être accordé si l'opération est partiellement garantie.</p>
9.	1.1.4 Provision terminale	<p>(page 6) « <i>Les exigences de capital des assureurs représentent la cible de surveillance qui, d'après un jugement expert, vise à correspondre à une espérance conditionnelle unilatérale (ECU) de 99 % sur une année, y compris une provision terminale.</i> »</p> <p>D'après nos discussions avec le BSIF, nous croyons savoir que les exigences de capital pour le risque d'insuffisance de l'actif et le risque du marché boursier ne comprennent pas de provision terminale. Cette disposition devrait être précisée dans la ligne directrice sur le TSAV pour aider le lecteur à mieux comprendre (par exemple) pourquoi les PED associées à ces risques ne sont pas prises en compte dans la provision d'excédent.</p>
10.	1.1.4 Facteur scalaire	<p>Dans le nouveau cadre, le BSIF a fait d'importants progrès pour élaborer des mesures du capital requis axées sur les risques et fondées sur des principes de saine gestion. Ces travaux sont faussés par le recours à un facteur scalaire servant à étalonner au même niveau de capital que l'ancien cadre du MPRCE.</p>
11.	1.2 Ratio du noyau de capital cible de	<p>Nous craignons que le ratio du noyau de capital cible de surveillance (40 %) soit largement plus rigoureux (par rapport au ratio total cible de surveillance) que le ratio cible de catégorie 1 correspondant sous le</p>

N°	Section/Sous-section	Commentaire
	surveillance	<p>régime actuel du MPRCE. Deux modifications possibles contribuent à ce résultat : (i) l'application du facteur scalaire 1,15 au coussin de base de solvabilité, et (ii) l'élimination des PED au numérateur du ratio de noyau. En outre, les PED devraient être disponibles pour couvrir le risque et elles pourraient être prises en compte dans la formule.</p> <p>Une fois que la forme des ratios totaux et de noyau sera déterminée, nous recommandons au BSIF d'étalonner à nouveau le ratio de noyau de capital cible de surveillance pour qu'il ne soit pas plus rigoureux que le ratio cible de catégorie 1 du MPRCE.</p>
12.	1.4.1 Opinion de l'actuaire désigné	<p>Nous remercions le BSIF de préciser que l'opinion de l'actuaire désigné n'est exigée qu'une fois l'an. Toutefois, avant que cette opinion soit signée, les normes de pratique de l'ICA exigent la préparation d'un rapport traitant des aspects pour lesquels les calculs ont nécessité de la discrétion ou l'application de calculs techniques approfondis, de même que des méthodes et du jugement appliqués. Par ailleurs, les calculs seront assujettis à une vérification externe.</p> <p>Nous demeurons préoccupés par le volume et la complexité des calculs dans le cadre du TSAV, d'où l'impossibilité d'effectuer les calculs et de préparer le rapport exigé dans le délai prévu d'un an. Nous recommandons au BSIF de collaborer avec le groupe désigné du TSAV afin de trouver une solution qui convienne à toutes les parties.</p>
13.	2.1.2.6 Actifs grevés	<p>À notre avis, la déduction des actifs grevés ne doit pas être fixe à 50 %; elle devrait plutôt varier en fonction du risque dans la juridiction visée. Plus particulièrement, le facteur devrait être différent selon que les emprunteurs hypothécaires détiennent ou non un droit légal à la valeur résiduelle du bien immobilier.</p>
14.	2.1.2.8 Excédent des valeurs de rachat	<p>Nous estimons que la déduction de l'excédent des valeurs de rachat est redondante puisque le risque est convenablement couvert par le capital requis pour le risque de déchéance. En outre, le calcul de l'excédent des valeurs de rachat ne fait pas partie de l'évaluation selon la MCAB et il est laborieux.</p> <p>Nous recommandons au BSIF de déterminer à nouveau si cette déduction est encore nécessaire, compte tenu des améliorations apportées aux exigences de capital de déchéance dans le TSAV.</p>
15.	2.1.2.9 Réserves négatives	<p>À notre avis, la déduction pour réserves négatives est redondante puisque le risque est convenablement couvert par le capital requis pour le risque de déchéance. En outre, le calcul des réserves négatives ne fait pas partie de l'évaluation selon la MCAB et il est laborieux.</p>

N°	Section/Sous-section	Commentaire
		<p>Nous recommandons au BSIF de déterminer à nouveau si cette déduction est encore nécessaire, compte tenu des améliorations apportées aux exigences de capital de déchéance dans le TSAV.</p>
16.	<p>3.1.1 Utilisation des notations internes</p>	<p>Les notations internes ne sont pas reconnues dans le projet de ligne directrice sur le TSAV, même pour les entreprises appliquant de rigoureux critères d'établissement des notations internes. Nous estimons que cette situation donne lieu à des exigences de capital excessives pour insuffisance de l'actif pour de nombreux titres. Par exemple, certains titres d'emprunt municipaux ne sont pas cotés. Les municipalités sont des mandataires des provinces et leurs budgets sont approuvés par la province, mais la dette n'est pas garantie explicitement par la province. Le coefficient de la dette municipale devrait être inférieur au 6 % qui s'applique à défaut d'une notation.</p> <p>Nous recommandons au BSIF de maintenir le traitement actuel du MMRPCE au titre des notations internes.</p>
17.	<p>3.1.7 Coefficient de 2,5 % pour actifs de réassurance</p>	<p>Nous croyons savoir que l'étalonnage de l'exigence pour risque de 2,5 % à l'égard de l'actif de réassurance provenant de la réassurance agréée découle d'un exercice de relativité du risque exécuté par le BSIF, qui prévoit l'application de l'hypothèse de 45 % pour perte en cas de défaut au titre de l'émission de titres de créances. À notre avis, la charge pour risque doit être étalonnée à nouveau.</p> <p>De même, nous constatons que l'évaluation selon la MCAB détermine le passif net de la réassurance. Il existe certaines façons de répartir le passif net entre le passif brut et l'actif de réassurance. Nous recommandons au BSIF de collaborer avec le groupe désigné du TSAV pour rétrécir la gamme de pratiques servant à déterminer l'actif de réassurance.</p>
18.	<p>5.1 Risque de taux d'intérêt pour les polices d'assurance avec participation</p>	<p>Nous estimons que l'exigence pour risque de taux d'intérêt lié aux polices d'assurance avec participation est largement surestimée. Les blocs de polices d'assurance avec participation sont gérés en fonction du rendement total parce qu'il n'est pas nécessaire d'apparier les flux de trésorerie de l'actif et du passif lorsque le rendement des placements est partagé avec les souscripteurs. Il ne convient pas de mesurer le risque de taux d'intérêt sur la base des polices sans participation. Nous nous réjouissons du récent changement apporté afin d'abaisser le seuil appliqué au capital requis pour risque de taux d'intérêt pour le faire passer de 30 % à 15 %, mais dans bien des cas, ce seuil sera encore plus élevé qu'il ne le faut pour prévoir le véritable risque sous-jacent.</p> <p>Nous recommandons au BSIF de déterminer à nouveau l'exigence de risque de taux d'intérêt pour les polices qui prévoient un important partage du rendement des placements avec les souscripteurs.</p>

N°	Section/Sous-section	Commentaire
19.	5.1.3/5.1.4 Flux de trésorerie contractuels du passif	La section 5.1.3 indique que les flux de trésorerie « <i>contractuels</i> » du passif doivent être utilisés pour calculer le risque de taux d'intérêt. La signification de « contractuel » dans ce contexte est imprécise. Nous estimons toutefois que les intentions du BSIF sont précisées à la section 5.1.4, et nous recommandons l'élimination du renvoi aux flux de trésorerie « contractuels » à la section 5.1.3.
20.	5.1.3/5.1.4.1/5.1.4.2 Flux de trésorerie contractuels de l'actif	La section 5.1.3 indique que les flux de trésorerie « <i>contractuels</i> » de l'actif devraient être utilisés pour calculer le capital requis pour le risque de taux d'intérêt. Les flux de trésorerie contractuels de l'actif signifieraient l'absence de déduction pour le risque d'insuffisance de l'actif, que ce soit au moyen de la meilleure estimation ou de la MED. Cette approche est renforcée à la section 5.1.4.2, qui indique que les flux de trésorerie devraient être projetés sans tenir compte des provisions pour pertes au bilan déclarées en vertu de l'IFRS 9, parce que les provisions aux termes de l'IFRS 9 correspondraient aux provisions pour insuffisance de l'actif selon la meilleure estimation (horizon d'un an ou toute la vie). Toutefois, cela ne concorde pas avec le libellé de la section 5.1.4.2, à savoir que les flux de trésorerie de l'actif « <i>doivent être projetés sans tenir compte de l'impact des MED C-1</i> » (seulement) et de la sous-section 5.1.4.1, selon laquelle les flux de trésorerie fixes « <i>doivent être projetés nets des frais de placement et des provisions comptables pour pertes sur créances.</i> » Nous demandons au BSIF de fournir des précisions.
21.	5.1.4.2 Flux de trésorerie du passif avec MED	La section 5.1.4.2 précise l'utilisation des flux de trésorerie du passif avec MED pour mesurer le risque de taux d'intérêt. Nous ne comprenons pas la justification du recours aux flux de trésorerie du passif avec MED (plutôt que les flux de trésorerie du passif projetés en vertu des hypothèses de meilleure estimation) lorsque l'objectif (selon la section 5.1) consiste à mesurer le « <i>risque de perte financière découlant de la fluctuation des taux sur le marché.</i> »
22.	5.1.4.3 Projection des dividendes des souscripteurs avec participation au passif	La méthode de projection des dividendes des souscripteurs avec participation dans le projet de ligne directrice sur le TSAV exige le remplacement immédiat du portefeuille d'actif existant de blocs de polices avec participation par l'actif produisant des taux à terme du scénario de base du TSAV. Cette approche sous-estime largement les flux de trésorerie des dividendes projetés, car elle ne tient pas compte de l'actif des polices avec participation et de la stratégie de placement future. Il ne s'agit pas d'une mesure raisonnable des droits à dividendes disponibles pour le transfert de l'expérience défavorable des polices avec participation. Si cette méthode est maintenue dans la version finale de la ligne directrice du TSAV, nous estimons que 100 % de la valeur

N°	Section/Sous-section	Commentaire
		<p>actualisée des dividendes calculée de cette façon devrait être autorisée sous forme de crédit pour les polices avec participation.</p> <p>Une approche plus réaliste et conforme aux objectifs du BSIF consisterait à fonder la projection des dividendes sur les rendements des portefeuilles, y compris le retrait du portefeuille actuel des actifs reposant sur les hypothèses de meilleure estimation, et à supposer que les taux à terme du scénario de base du TSAV représentent les taux de l'argent frais pour réinvestissement de tous les flux de trésorerie futurs et pour rendement futur des actifs à revenu non fixe dans le portefeuille existant.</p>
23.	5.1.4.7 Actifs à revenu non fixe et risque de taux d'intérêt	<p>À notre avis, le capital requis pour le risque de taux d'intérêt sera excessif lorsque les actifs à revenu non fixe sont utilisés pour appuyer le passif parce que le retrait des actifs à revenu non fixe n'est pas entièrement constaté. Le risque que les actifs à revenu non fixe ne soient pas disponibles pour respecter les flux de trésorerie du passif est couvert par l'élément du risque sur actions du capital requis, et ils ne doivent pas être comptabilisés deux fois dans l'élément du risque de taux d'intérêt.</p> <p>Nous recommandons que le capital requis pour le risque de taux d'intérêt permette le retrait intégral des actifs à revenu non fixe, réduit du choc de risque sur actions, en supposant les taux à terme du scénario de base du TSAV pour le rendement futur des actifs à revenu non fixe.</p>
24.	5.1.4.16 Flux de trésorerie pour impôts futurs sur le revenu	<p>La section 5.1.4.16 indique que « <i>des écarts de date de l'impôt qui sont projetés aux termes de la MCAB</i> » devraient être inclus dans les flux de trésorerie projetés pour l'élément du risque de taux d'intérêt du capital requis. Dans bien des cas, l'effet de l'actualisation est obtenu par redressement à l'extérieur des modèles de la MCAB, sans écart de date de l'impôt projeté aux termes de la MCAB.</p> <p>Nous recommandons au BSIF de collaborer avec le groupe désigné du TSAV afin de préciser l'intention de sorte qu'une directive actuarielle puisse être établie.</p>
25.	5.1.4.20 Taux crédités projetés de l'assurance-vie universelle	<p>Nous ne comprenons pas le traitement prévu des taux crédités projetés des produits d'assurance-vie universelle aux points b) et c) de la section 5.1.4.20 et nous demandons au BSIF de fournir des précisions à ce sujet. La mention d'écarts décrits à la section 5.2.1 semble incorrecte.</p>
26.	6.2.3/6.3.2 Chocs de risque de tendance liés à la mortalité/longévité	<p>Les chocs de risque de tendance liés à la mortalité/longévité sont exprimés en pourcentage de l'augmentation/diminution de l'hypothèse de meilleure estimation pour l'amélioration future de la mortalité. Cette approche fera en sorte qu'aucun capital ne sera requis si l'hypothèse de</p>

N°	Section/Sous-section	Commentaire
		<p>meilleure estimation pour l'amélioration future de la mortalité est nulle, approche parfois utilisée pour des motifs d'ordre pratique, dans la mesure où l'amélioration future de la mortalité réduirait le passif.</p> <p>Une façon de résoudre ce problème consisterait à exprimer les chocs de risque de tendance liés à la mortalité/longévité sous forme de hausse/baisse de l'hypothèse de meilleure estimation pour l'amélioration future de la mortalité. Toutefois, cette solution pourrait représenter un changement difficile à apporter à l'heure actuelle. Une solution plus prometteuse pourrait consister à intégrer les chocs de tendance liés à la mortalité/longévité en pourcentage de la hausse/baisse des facteurs d'amélioration de la mortalité dans une table commune de coefficients d'amélioration de la mortalité.</p> <p>Nous recommandons au BSIF de collaborer avec le groupe désigné du TSAV afin d'élaborer une approche pratique qui respecte les objectifs du BSIF.</p>
27.	6.3.1 Choc de longévité pour les rentes non enregistrées	<p>La section 6.3.1 énonce les coefficients de choc pour le risque de niveau lié au risque de longévité. Nous constatons que le coefficient de choc pour les rentes non enregistrées s'élève à -20 % pour les rentes au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, ce qui dépasse largement le niveau des coefficients de choc pour les rentes enregistrées (c.-à-d., -10 % au Canada, et -12 % aux États-Unis et au Royaume-Uni). En nous fondant sur les études de mortalité dans les rentes individuelles menées par l'ICA, nous reconnaissons que les rentes non enregistrées ont tendance à présenter des taux de mortalité moins élevés que les rentes enregistrées. Toutefois, ces écarts seraient pris en compte dans les hypothèses de mortalité fondées sur la meilleure estimation. Par conséquent, la hausse du coefficient de choc aurait pour effet de comptabiliser deux fois les répercussions du risque supplémentaire.</p> <p>À notre avis, même s'il était raisonnable d'appliquer un coefficient de choc légèrement plus élevé aux rentes non enregistrées, le coefficient de 20 % devrait être sensiblement réduit.</p>
28.	6.4.1 Choc de niveau aux taux de cessation pour l'invalidité de courte durée	<p>Le choc de risque de niveau aux taux de cessation pour l'invalidité de courte durée est encombrant et inutile parce que les prestations sont habituellement payables pendant seulement trois à six mois. Le risque est convenablement couvert par la composante du risque de volatilité. Par conséquent, ce choc pourrait être supprimé.</p>
29.	6.4.1 Choc de niveau aux taux de cessation pour l'invalidité de	<p>Dans la plupart des cas, les mêmes assurés sont actifs aux fins des prestations d'ILD et de l'EP. Dans le but de simplifier les calculs, nous recommandons au BSIF d'utiliser le même coefficient de choc de niveau pour l'ILD et l'EP.</p>

N°	Section/Sous-section	Commentaire
	longue durée (ILD)/l'exonération de primes (EP)	
30.	6.5.2 Risque de niveau et de tendance de déchéance	La section 6.5.2 indique que les chocs de déchéance devraient être « <i>appliqués de manière cohérente avec l'application des MED aux fins d'évaluation.</i> » Si le BSIF l'entend ainsi, la mention de la « <i>logique du point de changement,</i> » devrait être supprimée, car l'évaluation n'appliquerait pas nécessairement cette logique. En outre, une mention à la note de bas de page 104 semblerait indiquée.
31.	6.7.3 Crédit pour ententes particulières avec les souscripteurs	La justification de la réduction du crédit accordé pour les ententes avec les souscripteurs, qui prévoit le transfert intégral du risque, est imprécise. Si cette justification a pour but de tenir compte du risque de contrepartie, la réduction de 5 % pour les organismes publics canadiens et de 15 % pour tous les autres organismes semble excessivement prudente.
32.	7.2 Capital requis pour garanties de fonds distincts	<p>La section 7.2 du projet de ligne directrice sur le TSAV propose un multiplicateur de 1,25 qui majore le capital actuel du MMRCE pour les garanties de fonds distincts (en plus de la majoration issue du facteur scalaire de 1,15). À notre avis, il est encore trop tôt pour intégrer de cette façon le risque de garantie de fonds distincts au régime du TSAV, compte tenu du fait que la nouvelle approche standard applicable au capital requis pour fonds distincts et le traitement de la couverture est encore en voie d'élaboration (objectif 2020).</p> <p>En outre, nous croyons savoir que le BSIF a déjà étalonné les scénarios postérieurs à 2010 sur le plan de la surveillance, de sorte qu'aucun facteur de majoration de 1,25 ne devrait être appliqué au capital du MMRCE. L'approche du projet de ligne directrice du TSAV semble également prématurée, car elle ne précise pas comment serait pris en compte le mode de calcul du capital au moyen de modèles internes approuvés.</p>
33.	8.2.1 Capital requis pour volume d'affaires en assurance-vie universelle	Pour l'assurance-vie universelle, la mesure comparable des primes directes souscrites est le coût de l'assurance plutôt que les dépôts de primes. Ces derniers contribuent à la valeur du compte, auquel un coefficient distinct est appliqué.
34.	8.2.1 Capital requis pour volume d'affaires pour l'assurance libérée	Nous constatons qu'aucun facteur de capital n'est requis pour le volume d'affaires au titre des polices d'assurance-vie individuelle à prime temporaire lorsque l'assurance devient libérée.

N°	Section/Sous-section	Commentaire
35.	9.2.1 Condition à remplir (2) au titre du crédit pour produits ajustables	À notre avis, la condition (2) au titre du crédit pour produits ajustables n'est plus nécessaire, car le premier critère applicable aux produits avec participation ne figure pas dans les conditions du crédit des produits avec participation, à la section 9.1.1. Aux termes du MPRCE, ces conditions sont nécessaires puisque le montant du crédit est un montant désigné assujéti à la condition selon laquelle la marge de transfert de risque disponible doit correspondre à celle du crédit obtenu. Toutefois, en vertu du projet de ligne directrice du TSAV, le montant du crédit dépend directement du montant du transfert de risque disponible, d'où la redondance de la condition.
36.	9.2.2 Taux d'actualisation du crédit pour produits ajustables	La section 9.2.2 indique que « <i>le montant brut du crédit pour produits ajustables équivaut à la différence entre les flux de trésorerie non ajustés et les flux de trésorerie ajustés actualisés à l'aide des taux du scénario de base en vertu de la MCAB.</i> » Les taux d'actualisation du scénario de base en vertu de la MCAB ne sont pas clairement définis. Il serait donc préférable d'utiliser les taux d'actualisation du scénario de base en vertu du TSAV (section 5.1.2) ou les taux d'actualisation appliqués aux exigences du risque d'assurance (section 6.1).
37.	9.2.2 Plafonnement du crédit pour produits ajustables	Le projet de ligne directrice sur le TSAV prévoit le plafonnement du crédit accordé pour les produits avec (sans) participation à 50 % du capital (marginal) requis pour les risques d'assurance applicables aux produits ajustables, sans crédit accordé contre les exigences relatives aux risques de crédit et de marché. Le crédit ajustable tient compte du risque qui devrait être transféré aux souscripteurs. Par conséquent, le crédit ajustable devrait être accordé pour les risques de crédit et de marché qui devraient être transférés aux souscripteurs, et aucun crédit ajustable ne devrait être accordé pour les risques d'assurance qui ne devraient pas être transférés aux souscripteurs.
38.	10.4.2 Réserves négatives cédées à des réassureurs non agréés	La note de bas de page 191 indique ce qui suit : « <i>Aucune réduction du montant ajusté n'est permise au titre des montants pouvant être recouverts en cas de rachat.</i> » À notre avis, les réserves négatives cédées à des réassureurs non agréés qui sont entièrement garanties devraient être autorisées au titre des réductions du montant pouvant être recouvert en cas de rachat, car la garantie est semblable sur le plan de la permanence et de la priorité à titre de capital de catégorie 1. En cas de défaut du réassureur non agréé, l'assureur cédant assumerait le contrôle de la garantie et par la suite, les actifs demeureront en permanence sous le contrôle de l'assureur cédant.
39.		

N°	Section/Sous-section	Commentaire
	10.4.3/10.4.4 Coefficient de 70 %	À notre avis, la mention de l'ajustement fiscal à la section 10.4.3 et de 75 % à la section 10.4.4 aurait dû être ramenée à 70 %.
40.	10.5.2 Limite du crédit pour réassurance non agréée	<p>La section 10.5.2 indique que « <i>R est égal à 50 % du montant du coussin de solvabilité de base ou de la marge requise de l'assureur, ce montant étant calculé net de la réassurance agréée seulement</i> ».</p> <p>Nous demandons au BSIF de préciser le sens de « <i>coussin de solvabilité de base ou [de la] marge requise</i> » dans ce contexte.</p>
41.	11.1.1 Crédit pour diversification entre les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès	Le facteur de corrélation pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès (-75 %) est excessivement prudent. La principale cause du fondement sur les décès au titre d'un bloc de polices est l'existence de la réassurance, facteur qui n'influe pas sur le risque de niveau et de tendance de la mortalité. Les blocs de polices fondés sur la survie et sur les décès sont homogènes du point de vue du risque de niveau et de tendance de la mortalité, de sorte que le facteur de corrélation devrait être -100 %.
42.	11.2.1 Crédit pour diversification entre les produits fondés sur les décès ou sensibles aux décès	Le facteur de corrélation pour les produits fondés sur les décès ou sensibles aux décès (-0,5) est excessivement prudent. Les résultats de décès pour les blocs de produits fondés sur les décès ou sensibles aux décès reposent sur des facteurs semblables, notamment les tendances à la baisse des taux d'intérêt, et les mêmes circuits de distribution sont utilisés pour tous les produits d'assurance-vie individuelle. L'antisélection des souscripteurs n'exerce que très peu d'influence et elle est prise en compte dans les hypothèses de meilleure estimation.